



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Archives](#) > [Communiqués 2012](#) > Qu'est-ce qui change pour certains médicaments ?

---

Dans le cadre de la réforme structurelle de la Protection Sociale Généralisée visant à réduire le déficit de l'Assurance maladie et après avis des trois régimes du Conseil d'administration de la CPS, le conseil des ministres a pris un arrêté n°2282 CM du 28 décembre 2011 portant modification du taux de remboursement.

*Ainsi, le taux de remboursement pour des médicaments dont le service médical rendu est modéré ou dont le service médical n'est pas établi comme l'homéopathie et les allergènes préparés pour un seul individu est fixé à 30%.*

Cette mesure sera applicable pour les médicaments concernés délivrés par le pharmacien à compter du **01 avril 2012**.

L'appréciation du service médical rendu prend en compte :

- l'efficacité du médicament (bénéfices/risques)
- les effets indésirables du médicament
- sa place dans la stratégie thérapeutique (au regard des autres alternatives disponibles)
- la gravité de l'affection à laquelle il est destiné
- l'intérêt pour la santé publique du traitement

Il existe 5 classes de SMR :

- SMR majeur (A)
- SMR important (B)
- SMR modéré (C)
- SMR faible (D)
- SMR insuffisant (E)

En Polynésie les médicaments dont le service médical rendu est faible ou insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles ne sont pas remboursables.

### **Exemples de médicaments dont le service médical rendu est modéré.**

Il s'agit de médicaments contre l'allergie (aerius, virlix, primalan), médicaments de l'hypertrophie bénigne de la prostate (permixon, avodart, xatral), pivalone, flammazine, certains antiseptiques (cytéal, septeal) médicaments des troubles digestifs (tiorman, forlax), les antispasmodiques (spasfon), les antiacides (smecta, gaviscon)?

*Pour votre information le taux de remboursement des médicaments dont le service médical rendu est modéré en Métropole est fixé à 30%.*

*Le taux de remboursement des médicaments autres que ceux appartenant à la catégorie ci-dessus ne change pas.*

### **Documents reliés**

[Arrêté n°2282 CM du 28 décembre 2011](#)

---

**URL source (modified on 03/04/2013 - 10:33):** <http://www.cps.pf/presse/communiqués/actualite/qu-est-ce-qui-change-pour-certains-medicaments>